

SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN  
-----  
COMITE SYNDICAL



N° 2022-035/SMTI

du 07 novembre 2022.

**DELIBERATION**  
**relative à la décision modificative n° 3 au budget 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2022 ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2022-035/SMTI du 21 octobre 2022 au Comité Syndical ;

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative n° 3 du budget 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°3 au budget 2022.

**Article 2** : La balance générale du budget pour l'exercice 2022 se présente comme suit :



Dépenses - Section fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM3
65	658	Charges diverses de gestion courante	310 680
Total			310 680

  

Recettes - Section fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	DM3
76	768	Autres produits financiers	210 680
75	758	Produits divers de gestion courante	100 000
Total			310 680

  

Equilibre des écritures	
	-

**Article 3 :** Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 07 novembre 2022.

Un membre,

  
Thierry DOWELCE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
Milakulo Tukumuli

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 17/11/2022  
M. le Secrétaire par Interim

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

